*1 : Etude Comptabilisation du réemploi des emballages en France, 2023 : « Les emballages professionnels sont comptabilisés lorsqu’il y a un acheminement de produits et un acte d’achat / une cession à titre onéreux ou gratuit entre deux entités du produit emballé (SIRET différents, y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise). Les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d’un site ne sont pas comptabilisés. ».*

**CE QU’IL FAUT RETENIR**

## Cette mesure est financée par le fonds économie circulaire de l’ADEME pour accompagner le réemploi des emballages.

## **Opérations éligibles**

## Etudes, expérimentations préalables à un investissement et investissements pour le réemploi des emballages portés par des entreprises, des collectivités, des associations ayant une activité économique, des fédérations professionnelles, des centres techniques industriels.

## **Conditions d’éligibilité**

* **Projet d’investissements :** **le porteur doit impérativement avoir réalisé en amont une étude de faisabilité préalable à l’investissement** visant à analyser et argumenter la pertinence de la solution choisie, son potentiel marché, ses impacts et bénéfices attendus (économiques, environnementaux, sociaux) et à dimensionner les investissements. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d’aide aux investissements.
* **Type d’emballages et périmètre :** ce dispositif cible les projets portant sur le réemploi des emballages industriels et commerciaux (« EIC »), afin d’assurer la continuité du développement du réemploi dans la période de transition de mise en place de la REP EIC. Les projets portant sur d’autres types d’emballages, couverts par les REP emballages ménagers ou restauration, ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de projets particulièrement performants, innovants ou intégrant une dimension territoriale, en cohérence avec les plans d’action des éco-organismes concernés.
* **Les solutions d’emballages doivent être recyclables.**

## **Opérations non éligibles**

* Opération de construction / rénovation / adaptation / déconstruction du bâti.
* Achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi / conditionnement des emballages.
* Achat de contenants qui ne sont pas des emballages1, notamment : contenants dédiés au process de fabrication et à la manutention au sein d’un site (exemple : bidons utilisés pour transporter des matières premières d’un bout à l’autre de l’usine, éléments de manutention exclusivement utilisés au sein même de l’usine tels que rolls, chariots, etc.), contenants pour présenter les produits en point de vente (exemple : trémies vrac).

## **Modalités de calcul de l’aide**

* Pour les études et expérimentations : taux d’aide maximum de 80 % des dépenses éligibles, selon la taille de l’entreprise. Plafonds de dépenses éligibles : 50 000€ pour les études de diagnostic, 100 000€ pour les études de faisabilité et les expérimentations.
* Pour les investissements : taux d’aide maximum de 65 % des dépenses éligibles, selon la taille de l’entreprise. Le montant d’aide pour les investissements est plafonné à 1 million d’euros.

Cahier des charges

Soutien aux actions de réemploi des emballages en Corse

# 1- CONTEXTE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (Loi AGEC), promulguée le 10 février 2020, et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021, fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages :

* Se doter d’une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10% des emballages réemployés mis en marché en France en 2027 (exprimés en unités de vente ou équivalent unités de vente). Ces emballages réemployés doivent être recyclables. Cette trajectoire est précisée par le décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France.
* Atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040 avec définition et mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique ([Stratégie 3R](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Consulter%20la%20Strat%C3%A9gie%203R%20pour%20les%20emballages%20en%20plastique%20%C3%A0%20usage%20unique.pdf)).
* Dans le cadre des filières de REP emballages ménagers et REP emballages de la restauration, les éco-organismes titulaires de l'agrément consacrent annuellement au moins 5% du montant des contributions qu'ils perçoivent au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages. Dans le but d'atteindre l'objectif d'emballages réemployés (10% en 2027), ces sommes sont consacrées à l'accompagnement des producteurs tenus de mettre sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'au financement d'infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national (paragraphe 5, article L541-10-18 du Code de l’environnement). Lors de la mise en place de la filière REP des emballages professionnels industriels et commerciaux, cette obligation incombera également aux éco-organismes agréés sur cette filière dès leur agrément.

Le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, dit « décret 3R », fixe notamment un objectif de 20% de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.

Le développement du réemploi des emballages s’inscrit pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de leur durée de vie ; il constitue ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

# 2- DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les travaux menés par l’ADEME qui traitent des EIC mettent en lumière la grande diversité des modalités de réemploi et des niveaux de maturité des pratiques, qui varient selon les secteurs et les fonctionnalités attendues des emballages. Dans le cadre de ces travaux, les pratiques et potentiels de réemploi ont été croisés afin de définir plusieurs catégories de niveaux de développement potentiels du réemploi à moyen / long terme (2035 / 2040).



Ces potentiels peuvent être catégorisés en trois niveaux de maturité du réemploi à terme :

* Réemploi mature avec un potentiel de réemploi supérieur à 80% (phase : généralisation) : palettes en bois, palettes en plastique, cages acier des IBC.
* Réemploi qui fonctionne avec un potentiel de réemploi entre 50% et 80% (phase : diversification / maturité) : fûts métalliques et caisses ou bacs en plastique.
* Réemploi peu mature avec un potentiel de réemploi entre 25% et 50% (phases : amorçage, innovation, diversification) : fûts, bonbonnes, bouteilles, flacons >2L en plastique ; caisses en bois (hors emballages légers) ; bidons et seaux en plastique ; big bag ; poches en plastique des IBC.

**Dans le cas d’un projet porté par un fabricant d’EIC (étude, investissement)** : le dispositif cible en priorité les projets portant sur des emballages dont le potentiel de réemploi qui a été identifié dans l’étude ADEME à moyen / long terme se situe entre 25% et 80%, avec un potentiel marché **actuel** significatif qui doit être estimé dans les éléments d’analyse de marché à fournir par le porteur de projet. Les types d’emballages associés aux trois catégories ci-dessus ne sont pas des listes exhaustives : un projet portant sur un EIC qui ne rentrerait pas dans ces typologies d’emballages mais présenterait des potentiels de réemploi et de marché significatifs peut être éligible.

**Tous projets** : les emballages sur lesquels le réemploi est déjà majoritairement déployé et dont le potentiel de réemploi à moyen / long terme est supérieur à 80% ne sont pas prioritaires (exemple : palettes Europe).

Ces éléments de priorisation peuvent être réévalués dans le cas où le porteur de projet apporte des éléments mettant en évidence la pertinence du besoin marché et l’estimation de son potentiel (cas de dispositifs de réemploi en boucle fermée par exemple).

* Investissements

- Amélioration ou acquisition d'équipements pour permettre le réemploi d’EIC : outils de lavage, outils de tri et de contrôle. Les aménagements **hors bâti** liés à l’installation et à l’amélioration d’équipement pour permettre du réemploi sont éligibles.

- Changement d’un approvisionnement d’emballages EIC à usage unique pour un approvisionnement d'EIC réemployables, **si possible standardisés**, lorsque toute la chaîne de valeur est mise en place.

- Equipements logistiques spécifiques pour favoriser le passage au réemploi et permettre la traçabilité (exemple : aménagement du véhicule de collecte avec une séparation des contenants propres et sales pour favoriser la reverse logistique).

- Adaptation / acquisition d’outils ou d’équipements chez le conditionneur en vue d’un passage à une organisation basée sur le réemploi d'EIC.

- Développement de solutions par les fabricants d’emballages pour lever les freins fonctionnels au réemploi (exemple : adaptation du système de fermeture pour faciliter les opérations de remplissage et de lavage). Selon le niveau de maturité et les travaux réalisés précédemment, l’adaptation de solutions d’EIC réemployables peut prendre la forme d’une demande d’aide à l’investissement (avec études préalables à l’appui) ou d’une demande d’aide pour une étude de faisabilité (voir ci-après).

* Expérimentations (tests à petite échelle, préalables à l’investissement)

Investissements restreints dans des équipements alternatifs pour le passage au réemploi des emballages, tests de performance d’une solution en conditions réelles d’utilisation. L’expérimentation peut concerner du matériel, une organisation innovante ou une approche nouvelle sur un territoire. L’expérimentation a lieu dans un ou plusieurs sites pilotes, s’inscrit dans une durée définie dans le temps et les coûts du projet reposent sur les besoins dûment justifiés par le porteur de projet (investissements limités dimensionnés en fonction des pilotes).

* Diagnostics et études de faisabilité préalables à l’investissement
* Etudes de faisabilité portée par les fabricants d’emballages, visant à adapter une solution d’emballage aux besoins du réemploi : étude des freins fonctionnels d’un contenant existant, des solutions d’amélioration envisagées (scénarii), possibilité de réaliser des tests internes pour valider une solution, analyse des moyens de mise en œuvre de celle-ci (pré-déploiement).
* Diagnostics et études de faisabilité préalables au réemploi, qui seront évalués en fonction du périmètre des REP concernées.

Les études éligibles aux aides de l’ADEME sont de deux types :

* Les **diagnostics territoriaux** (qui peuvent faire partie ou alimenter une étude de faisabilité) qui doivent à minima comprendre :
	+ L’état des lieux de la production et de la gestion des déchets sur le territoire ;
	+ Le recensement et l’analyse des acteurs, parties-prenantes et partenaires potentiels ;
	+ Le recensement des gisements (caractérisation, approche par secteur d’activité, projets en réflexion ou en cours, disponibilité, caractéristiques réglementaires) ;
	+ L’étude des besoins et de la demande (l’historique des projets, les dynamiques locales, la concurrence) ;
	+ Les pré-scénarii sur un ou plusieurs dispositifs de réemploi d’emballages.
* Les **études de faisabilité** (préalable à la concrétisation d’un projet) qui doivent à minima comprendre :
	+ Le contexte et le détail de l’émergence de l’idée et du projet, remis en situation et argumenté par rapport à l’écosystème (analyse des besoins, des initiatives/solutions existantes et similaires, de la concurrence, du contexte réglementaire et technique, etc.) ;
	+ Une proposition et étude des différents scénarii technico-économiques ;
	+ Une analyse des implantations et du fonctionnement du site envisagé ou existant ;
	+ Une étude de l’approvisionnement et de la gestion des flux ;
	+ Une stratégie commerciale et de ressources humaines ;
	+ L’identification de la structure porteuse ;
	+ L’analyse juridique et budgétaire avec l’élaboration d’un business-plan ;
	+ Les partenariats et clients potentiels (publics et privés) ; des lettres d’engagement peuvent être demandées en fonction du montant du projet ;
	+ L’analyse des plus-values locales, environnementales et sociales.

# 3- CONDITIONS D’ELIGIBILITE

Pour tout type de projet, **les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d’aide sur le site AGIR** (devis non signés notamment).

Etudes et expérimentations :

* Ces projets devront viser à valider la pertinence de la solution choisie et à justifier l’intérêt des investissements futurs sur plusieurs plans : viabilité technico-économique, intérêt de la solution choisie en comparaison à d’autres solutions existantes, potentiel marché, impacts et bénéfices environnementaux et sociaux attendus, conformité réglementaire, spécificités liées au secteur d’activité, etc.)
* Une étude de faisabilité peut être réalisée par un prestataire extérieur ou en interne :
	+ En interne, le porteur de projet doit justifier de sa capacité à mener à bien l’étude (moyens humains et techniques dédiés, compétences) et répondre aux attentes et critères nécessaires à l’instruction du projet, notamment concernant le business plan et le modèle économique, les connaissances réglementaires et techniques. Une justification du temps de travail et de la qualification du personnel interne pour mener ces travaux devra être apportée.
	+ En externe, le prestataire réalisant l’étude doit être indépendant du bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité[[1]](#footnote-2).

Investissements :

* **Le porteur de projet s’engage à avoir réalisé en amont les études** justifiant la pertinence et le dimensionnement de ses investissements (viabilité technico-économique, intérêt de la solution choisie en comparaison à d’autres solutions existantes, potentiel marché, impacts et bénéfices environnementaux et sociaux attendus, conformité réglementaire, spécificités liées au secteur d’activité, etc.,) et à les joindre au dossier de demande d’aide.
* Le porteur de projet doit pouvoir décrire la boucle de réemploi. Une attention particulière sera portée aux étapes de collecte et de retour des emballages.
* ACV : pour les projets d’investissements dont le montant total est supérieur à 400 000€, il vous sera demandé de réaliser une étude ACV multicritères à remettre à l’ADEME en fin de projet (voir partie 6 du Volet Technique). Le cadre de référence méthodologique réalisé par l’ADEME doit être suivi pour la réalisation de cette étude : [Cadre de Référence - ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html)[[2]](#footnote-3). Dans le cas d’une ACV réalisée selon cette méthode par un prestataire externe spécialisé et indépendant, la prestation peut être intégrée aux dépenses éligibles.

**Evaluation environnementale**

Le porteur de projet doit pouvoir argumenter l’intérêt environnemental de l’alternative choisie par rapport aux différentes solutions possibles et justifier son choix, en prenant en compte **à minima** les critères suivants : choix de la matière, caractère recyclable de l’emballage, poids, nombre de réemplois-réutilisations cibles de l’emballage (optimisation de la quantité de matière tout en assurant un nombre important de réemplois), lavage (consommation d’eau, d’énergie, utilisation de détergents), émissions de GES, standardisation des emballages (au niveau d’un secteur d’activité notamment, afin d’optimiser le transport et le stockage, de faciliter l’interopérabilité entre les acteurs du dispositif de réemploi).

Parmi les ressources permettant de formaliser une évaluation environnementale, la méthode Empreinte Projet® est recommandée[[3]](#footnote-4). Le niveau 1 permet de réaliser une première analyse, qualitative, pour identifier les éléments qui génèrent les impacts sur l’environnement les plus significatifs et les pistes d’actions pour les réduire, de manière à mettre en œuvre les leviers d’éco-conception les plus pertinents le plus en amont possible du projet. Dans le cas d’une évaluation environnementale réalisée selon la méthode Empreinte Projet® par un prestataire externe spécialisé et indépendant, la prestation peut être intégrée aux dépenses éligibles.

**Recyclabilité :** pour être éligibles, toutes les solutions d’emballages proposées dans les projets doivent êtres recyclables.

Pour qualifier la recyclabilité d’un emballage plusieurs conditions doivent être réunies :

- tri ;

- collecte effective ;

- recyclabilité physique avec des filières existantes ou réincorporation directe dans des procédés de production.

Le porteur de projet doit produire les éléments montrant qu’une technologie de recyclage existe et qu’il y a une réalité de collecte, même pour les emballages réemployés (exigence de la loi AGEC d’avoir des emballages réemployés recyclables). Dans le cas où le porteur de projet n’est pas convaincu de la recyclabilité du matériau d’emballage qu’il a sélectionné, il doit se rapprocher des structures collectives adaptées et éco-organismes une fois agréés pour vérifier que l’emballage dispose bien d’une filière de recyclage.

Dans le cadre du réemploi des emballages professionnels, la récupération / collecte / tri des emballages en fin de vie doit être laissée à l’opérateur / acteur de la boucle qui effectue par exemple l’opération de lavage ou de qualification pour permettre à l’emballage d’effectuer une nouvelle boucle de réemploi et le qualifie d’apte à une nouvelle rotation. Si lors de l’étape de préparation en vue du réemploi l’opérateur décèle une défaillance sur l’emballage et le sort du système de réemploi, il doit disposer soit d’une filière de tri par matériaux, soit d’un système de collecte dédié pour être dirigé dans le bon flux. Il peut par exemple travailler directement avec le fabricant de l’emballage, pour permettre la réincorporation de la matière directement dans le process de fabrication de l’emballage réemployable. Cela peut être pertinent dans le cas de matériaux très spécifiques ou d’une qualité particulière, qui ne disposent pas de filière dédiée à l’échelle nationale.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) et de l’Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME :

**L’éligibilité de l’OEC s’appuie sur la conformité de chaque projet au PTPGD (plan territorial de prévention et de gestion des déchets) et au PTAEC (plan territorial d’action de l’économie circulaire) validés par l’assemblée de Corse en juillet 2024.**

* **Périmètres et critères d’éligibilité OEC**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Cibles prioritaires et exclusives OEC*  | *Enjeux, Objectifs*  | *Portée de l’action validée par l’OEC*  | *Conditions d’éligibilité OEC* |
| Acteurs économiquesEpci (EPIC) Associations et Acteurs de l’ESS EPCI  | Mise en œuvre du plan territorial économie circulaire et déchets avec activation du plan dans la réduction des déchets, la valorisation, recyclage, réemploi, valorisation et optimisation de la ressource. | .Par la réalisation d’études de faisabilité, de marché… suivi d’investissements ; il s’agira de :-Promouvoir et développer la valorisation, le réemploi, la réutilisation la réparation et le reconditionnement.-Allonger la durée de vie des produits.- suivi, comptage, traçabilité.-Promouvoir, diversifier et améliorer l’activité économique des acteurs économiques, à partir de la valorisation de « déchets » ou de « ressources secondaires ».Inciter au déploiement des ressourceries, recycleries, matériauthèques, réductions des emballages, des déchets. | Réduction des déchets – Recyclage -valorisation *ET* -Amélioration des performances environnementales et économiques -Cohérence avec AGEC -Préservation et gestion de la ressource |

* **Conditions d’éligibilité de l’ADEC :** Une aide en cofinancement de l’ADEME et/ou de l’OEC pour soutenir les investissements peut être octroyée aux entreprises déposant une demande sur le site de l’ADEC.

# 4- MODALITES DE CALCUL DE L’AIDE

Pour les projets sélectionnés, l’ADEME déterminera à partir des coûts totaux liés au projet, les dépenses éligibles retenues, qui serviront de base au calcul de l’aide. Le taux d’aide sera appliqué sur cette base, dans la limite des taux maximums suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Projets financés | Taux maximal d’aide ADEME |
|  |
|  |
| Petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Activité non économique |
| Etudes, \* expérimentations | 80% | 70% | 60% | 80% |
| Investissements \*\* | 60 % | 50 % | 40% | 60 % |

Taux d’aide maximum : 60 % des dépenses liées directement à l’activité de réemploi **avec une majoration de 5 % en Corse.**

\* Plafond de l’assiette :

* + Etudes de diagnostic 50 000 €,
	+ Etudes d’accompagnement de projet : 100 000 €.

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat aux activités économiques applicables et la règlementation nationale des aides aux activités non économiques.

**Ces taux sont maximums et indicatifs** : la valeur du taux d’aide n’est définitive qu’après instruction du dossier de demande d’aide et reste à l’appréciation de la personne en charge de l’instruction, au regard d’un certain nombre de critères d’instruction dont l’incitativité de l’aide, le contexte et la pertinence du projet, l’ambition et la performance globale du projet, la précision et la clarté des éléments fournis dans les documents demandés (Volet Technique, études préalables, Volet Financier, etc.)

**A noter** : pour les projets d’investissements, le montant d’aide maximum est plafonné à 1 million d’euros (il s’agit d’un plafond d’aide maximum, non d’un montant forfaitaire accordé).

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne[[4]](#footnote-5). Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# 5- CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé en une ou plusieurs fois en fonction de l’avancement de l’opération, comme indiqué dans le contrat de financement, sur présentation des éléments techniques et financiers, notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

Des livrables indiqués en partie 6 du Volet Technique sont à fournir en fin de projet et débloquent le dernier versement de l’aide.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# 6- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* En matière de communication :
	+ Selon les spécifications des Règles Générales de l’ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf> ;
	+ Par la fourniture ou la complétude d’une fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.
* En matière de remise de rapports :
	+ D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
	+ Final, en fin d’opération ;
	+ Pour les projets d’investissements supérieurs à 400 000€, le dernier versement du solde sera également conditionné à la réalisation d’une ACV (détails dans Volet Technique).
	+ De suivi de performance de l’installation 12 mois après sa mise en service (bilan post projet d’investissement).

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront fournies dans le contrat. Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

# 7- CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux, le calendrier.

*Par exemple : L’opération est portée par… L’opération vise à développer / mettre en place…, pour une date de lancement prévu le… La boucle de réemploi sera organisée…*

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir, afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

*Par exemple : Le périmètre de … a été défini à la suite de l’étude… préalable à … Il couvre / est compatible avec… Cette étude préalable a montré le besoin d’un dispositif / d’une installation de ce type…*

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

*Par exemple : Le projet vise le réemploi / lavage / de … unités d’emballages par an, avec un taux de retour projeté de …, qui permettrait d’éviter un tonnage d’emballages à usage unique évités de …, etc…*

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le Volet Financier **présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet**. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce Volet Financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les quatre postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

A noter : les dépenses éligibles ne peuvent concerner que le projet dans sa durée de réalisation, pas les dépenses antérieures à la présente demande ni les dépenses de fonctionnement à posteriori du projet (personnels, équipements, consommables).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

**Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir**. Le Volet Financier devra également être complété et déposé dans les pièces jointes à votre demande.

A noter : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du Volet Financier.

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

En complément de la description de votre projet réalisée directement dans le formulaire de demande d’aide en ligne, vous devez **obligatoirement** fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères) :

* Volet technique 2025 – Réemploi emballages – Corse
* Volet financier 2025 – Réemploi emballages – Corse
* Attestation de santé financière 2025 à renvoyer sous format excel
* En cas de demande d’aide auprès de l’OEC - Dossier de candidature AAP OEC – 2025
* En cas de demande d’aide auprès de l’OEC – Dossier type demande de subvention OEC - 2025

**Pièces spécifiques aux projets portant sur une étude :**

* Proposition technique et financière du bureau d’études
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant la pertinence de sa demande

**Pièces spécifiques aux projets portant sur une aide à l’investissement :**

* Documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant la pertinence du projet, dont obligatoirement l’étude de faisabilité préalable

**Pièces spécifiques aux associations :**

* Cerfa association <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>
* Budget prévisionnel des associations 2025 – à saisir
* Statuts de l’association
* Liste des personnes habilitées à représenter l’association
* Dernier compte approuvé ou rapport du CAC (commissaire aux comptes)

**Pièce spécifique aux entreprises :**

* Option - Déclaration des aides de minimis 2025

Il est conseillé de compresser les fichiers d’une taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# 8- EN SAVOIR PLUS

Publications de l’ADEME sur la thématique des emballages industriels et commerciaux :

* Etude sur les potentiels de développement du réemploi des emballages : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6532-potentiels-de-developpement-du-reemploi-des-emballages-par-secteur.html>
* Etude de préfiguration de la filière REP EIC : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6853-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-emballages-industriels-et-commerciaux.html>

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles Générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.

1. *Le prestataire n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.* [↑](#footnote-ref-2)
2. [*https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html*](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html) [↑](#footnote-ref-3)
3. [*https://avelo.ademe.fr/wp-content/uploads/2024/09/evaluer\_empreinte-environnementale-guide-methodo.pdf*](https://avelo.ademe.fr/wp-content/uploads/2024/09/evaluer_empreinte-environnementale-guide-methodo.pdf) [↑](#footnote-ref-4)
4. *Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés* [↑](#footnote-ref-5)